

Arrêt

n° 282 473 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. TRIGAUX
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. TRIGAUX, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi et de religion protestante. Vous êtes née le 7 février 1990 à Ntawangwa. Vous y résidez avec vos parents et votre fratrie à Kamenge jusqu'à votre départ du pays.

En 2005, votre père, membre des Forces nationales pour la libération [FNL], est approché par X alias X pour rejoindre le CNDD-FDD. La condition posée étant qu'il exécute un membre du FNL, votre père refuse et met fin à ses activités politiques.

En 2014, il décide de reprendre ses activités politiques et de rejoindre le Congrès national pour la liberté [CNL]. Il est actif dans le recrutement de nouveaux membres. Durant cette période pré-électorale, votre père est approché par des imbonerakure lui demandant d'arrêter ses activités de recrutement. Après la victoire de Pierre Nkurunziza, votre père se sentant menacé, change régulièrement de domicile.

Le 17 janvier 2017, deux hommes se présentent à votre domicile familial et vous demandent où se trouve votre père. Ce dernier parvient à se cacher et à quitter le domicile. Il vous conseille de passer la nuit chez des membres de la famille. Vous y passez une semaine avant de rentrer chez vous.

Le 30 janvier 2017, vous recevez une nouvelle fois la visite de plusieurs hommes recherchant votre père. Celui-ci parvient une nouvelle fois à s'échapper par la porte arrière de votre maison. Il vous informe plus tard qu'il a décidé de quitter le pays et vous conseille de quitter le quartier. Votre famille et vous vivez alors chez des amis.

Durant cette période, vous faites la connaissance de G. N., de nationalité danoise et d'origine burundaise, résidant au Danemark. Vous lui confiez vos problèmes. Celui-ci vous propose de l'épouser afin de le rejoindre au Danemark le plus rapidement possible.

Le 24 avril 2017, vous célébrez votre mariage en Ouganda. Après le mariage, vous retournez au Burundi avant de rejoindre votre époux au Danemark le 16 décembre 2018.

Arrivée au Danemark, vous vous installez chez votre époux. Trois ou quatre jours après votre arrivée, vous remarquez qu'il possède des t-shirt à l'effigie de X dans sa garde-robe. Vous apprenez que votre mari est en réalité un cadre du CNDD-FDD. Celui-ci change de comportement avec vous et vous violente.

En 2019, vous décidez de vous enfuir et de quitter le foyer conjugal. C'est ainsi qu'avec l'aide d'un ami de G., un certain Christian, vous quittez le Danemark pour arriver en Belgique en mars 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 6 mai 2019. A l'appui de celle-ci vous déposez une copie de votre passeport et de votre carte d'identité nationale, votre acte de mariage, votre diplôme de secondaire, la copie d'un décret portant nomination du chef du protocole d'Etat adjoint, des photos de votre frère, les cartes de membre du FNL de vos parents, une photo de votre mariage, des photos de votre cousin, une copie de la carte d'identité de P. N., la copie de la carte de membre du MSD d'I. N., une copie de la carte d'identité de votre frère E.M., les copies des cartes d'identité de vos parents, les copies des cartes d'identité de A.S. et E.B., membres de votre famille, une attestation d'admission à l'hôpital concernant votre frère E. M., trois liens internet, une capture d'écran de Twitter, un document précisant les raisons pour lesquelles vous avez tenu de fausses déclarations à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous avez émis la préférence d'être entendue par un agent féminin. Le Commissariat général a répondu adéquatement à votre demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité du profil politique de votre père et des faits qui en découleraient.

Ainsi, vous déclarez que votre père est, depuis très longtemps, membre du FNL (et ensuite du CNL) – parti pour lequel il jouait un rôle de mobilisateur (NEP, p.4). Or, alors que vous affirmez que ce dernier

vous a parlé du parti, vous tenez des propos généraux et peu cohérents lorsqu'il vous est demandé de fournir au Commissariat général ce que vous savez de ce parti : « Normalement, de manière générale, les parents ne discutent pas en profondeur avec leurs enfants en ce qui concerne la politique mais il nous appelait à voter pour Agathon Rwasa » (Ibidem). Vos propos sont tout aussi vagues lorsqu'il s'agit de parler des raisons de l'implication politique alléguée de votre père. Vous déclarez que ce parti lui tenait à coeur car c'était le seul, selon lui, à pouvoir opérer un changement au Burundi (Ibidem). De la même manière, invitée à parler plus en détail de ses fonctions de mobilisateur, vos propos demeurent brefs et généraux : « Je ne connais pas assez sur leur manière de fonctionner mais je sais que partout où ils se rendaient, dans leur entourage, ils encourageaient leurs connaissances, les amis et les autres à voter pour leur parti » (Ibidem). Compte tenu du fait que vous avez mentionné que votre mère était également membre depuis longtemps et que vous étiez baignée dans l'activisme politique du FNL depuis votre naissance, le Commissariat général insiste et vous demande d'en dire plus sur ce que vous savez de ce parti et de l'implication de vos parents. Vos propos évasifs n'apportent toujours pas d'éclairage sur l'implication de vos parents au sein de ce parti : « Non parce que l'objectif de mes parents pour moi était d'aller aux études. Eux n'ont pas fait d'études et ils voulaient que moi je me consacre aux études plutôt qu'autre chose » (Ibidem). Le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations au sujet du passé politique allégué de votre père, lequel serait à l'origine de vos problèmes avec les autorités burundaises, sont particulièrement lacunaires. Ce constat affecte déjà la crédibilité de vos déclarations à cet égard.

En outre, le Commissariat général relève que vous ne connaissez pas la dénomination complète du FNL ou encore celle du CNL. Lorsque la question vous est posée à trois reprises, vous répondez que vous ne faites pas de politique (NEP, pp. 4 et 5). Le Commissariat général vous fait remarquer que vous soutenez que vos parents sont actifs au sein de ces structures depuis votre naissance. Vos propos selon lesquels « [...] [votre] mère n'est plus active dans la politique. C'est au moment où le parti était le FNL qu'ils étaient actifs. [votre] mère n'est plus active suffisamment. Ils ont changé de nom, [votre] mère n'a pas pu [vous] expliquer la signification de ce sigle. Ça ne fait pas longtemps qu'ils ont changé de nom » (NEP, p.5) n'apportent cependant aucune explication quant au fait que vous ne connaissez pas non plus la dénomination complète du FNL. Ces éléments affectent également la crédibilité de vos déclarations.

Le Commissariat général relève à cet égard que lorsqu'un certain passé familial joue un rôle si important sur la vie d'une personne qu'il affecte son bien-être et sa sécurité, on peut attendre de la personne en question qu'elle soit en mesure de tenir des déclarations précises sur les causes exactes de ses problèmes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le Commissariat général considère que vos déclarations peu consistantes ne permettent pas d'établir le profil politique allégué de votre père et de manière générale, de vos parents. Partant, le Commissariat général ne peut accorder de crédit aux faits qui en découlent directement, à savoir, que vous seriez recherchée par les autorités burundaises en raison de votre lien de filiation. D'autres éléments confirment cette analyse.

Ainsi, le Commissariat général constate qu'entre la fuite alléguée de votre père en 2017 et votre départ du pays en décembre 2018, vous n'avez pas été inquiétée par les autorités de votre pays (NEP, p.7). En outre, le Commissariat général relève que durant cette période, vous avez voyagé en Ouganda pour y célébrer votre mariage et êtes revenue au Burundi sans connaître de problèmes. Compte tenu du fait que ce mariage aurait été organisé dans le seul but de vous faire quitter le pays en urgence (NEP, p.11), le Commissariat général vous demande pour quelles raisons prendre le risque d'y retourner. Votre réponse : « Il m'a dit qu'il devait retourner à son travail. J'ai posé cette question à mon ex. je lui ai dit : pourquoi je ne peux pas rester en Ouganda. Il m'a dit que la vie en Ouganda était chère et que ça serait mieux que je retourne au Burundi en attendant le visa » (NEP, p.12) ne convainc aucunement le Commissariat général. Enfin, votre justification – l'attente de l'octroi de votre visa – pose également question puisque vous ne débutez les démarches pour son obtention qu'en novembre 2018 (NEP, p.12), soit 6 mois après votre retour au Burundi. Ainsi, ces éléments empêchent le Commissariat général de croire que vous êtes activement recherchée au Burundi.

Vous déclarez également craindre votre mari, G.N., lequel vous aurait menti sur sa véritable occupation et se trouve être, selon vos déclarations, un cadre du CNDD-FDD en Norvège. A cet égard, le Commissariat général n'est ni convaincu par les circonstances de votre rencontre et de votre mariage, ni par les faits que vous alléguiez s'être déroulés en Norvège.

S'agissant des circonstances de votre rencontre et de votre mariage, vous déclarez avoir rencontré cet homme après qu'un voisin vous ait fourni son numéro de téléphone en 2016 (NEP, p.8). Vous auriez

ensuite fait sa connaissance via l'application de messagerie WhatsApp et décidé de vous marier après lui avoir confié que votre père était un opposant politique (Ibidem). Invitée à en dire plus sur ce que vous saviez de lui à l'époque vous déclarez : « Je n'avais pas beaucoup d'informations sur lui, je savais que c'était un homme au Danemark qui travaille. Au-delà de ces informations globales, je ne savais pas beaucoup sur lui » (NEP, p.9). Compte tenu du fait que vous dialoguiez de manière quotidienne (Ibidem), le Commissariat général insiste et vous demande de décrire le contenu de vos conversations. Vos propos sont brefs et lacunaires : « Il me parlait de sa vie, il me disait : je rentre du travail mais ce n'était pas vrai il mentait. Il n'a jamais travaillé car il a un problème mental » (Ibidem). Il vous est demandé de continuer de parler de vos conversations. Vous déclarez qu'il s'agit d'une personne divorcée, de l'âge de 50 ans et qu'il a trois enfants. En outre, vous dites qu'il ne vous a pas parlé beaucoup de lui à part ça et qu'il n'a pas voulu vous présenter à sa famille car vous êtes d'origine tutsi (Ibidem). Lorsque le Commissariat général vous demande comment vous vous êtes sentie en confiance pour raconter l'histoire de votre famille à un homme que vous ne connaissez pas, vous déclarez n'avoir jamais pensé que vos propos auraient des conséquences sur vous (Ibidem). Cependant, le Commissariat général considère que la situation que vous décrivez est disproportionnée et peu crédible. Ainsi, compte tenu du contexte que vous décrivez, il ne peut croire que vous décidez de vous confier sur votre famille et l'implication politique de votre père à un homme que vous ne connaissez pas. En outre, compte tenu du peu d'informations que vous fournissez sur les circonstances de votre rencontre, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de celles-ci.

En ce qui concerne les problèmes que vous alléguiez en Norvège, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu par vos déclarations. Ainsi, vous déclarez qu'arrivée au Danemark vous auriez découvert le vrai visage de votre mari en regardant dans sa garde-robe et en y trouvant des t-shirts à l'effigie de Pierre Nkurunziza. Celui-ci vous annonce alors qu'il est le secrétaire du CNDD-FDD au Danemark et que vous vous êtes trompée à son sujet (NEP, p.13). Invitée à vous prononcer sur le fait qu'il vous a aidée à quitter le Burundi, vous déclarez que son but était « d'enceinter des femmes tutsis afin de produire des enfants imbonerakure » pour ensuite vous renvoyer au Burundi (Ibidem). Le Commissariat général vous demande de confirmer si son but était de produire des imbonerakure au Danemark. Vous répondez : « Dans le monde entier » (Ibidem). La question de savoir quel était l'intérêt de cette personne à vous aider à quitter le Burundi en vous épousant pour ensuite vous y renvoyer vous est une nouvelle fois posée. Vous déclarez ne pas non plus comprendre (NEP, p.16). Vos déclarations vagues et peu cohérentes ne convainquent pas le Commissariat général. En outre, vous déclarez avoir été séquestrée par votre mari qui vous surveillait et confisquait votre téléphone quand il sortait (NEP, p.14). Cependant, vous parvenez à entrer en contact avec l'un de ses amis par téléphone et organisez ensemble votre fuite durant l'absence de votre mari. Vous expliquez avoir pu parler à Christian par téléphone un jour où votre mari était ivre. Invitée à en dire plus sur la manière dont vous avez pu quitter le domicile durant son absence étant donné qu'il vous y enfermait, vous avancez : « Je ne savais pas que la porte de derrière pouvait s'ouvrir de l'intérieur. Je suis restée tout ce temps dans cette maison sans savoir que la serrure était ainsi faite » (NEP, p.15). Le Commissariat général vous demande si pendant tous ces mois passés à l'intérieur de cette maison vous n'avez jamais tenté d'ouvrir cette porte. Vous répondez que vous n'avez pas essayé et que la plupart du temps il se trouvait à la maison (NEP, p.16). Vous formulez ensuite la question suivante : « [...] Je devais sortir pour aller où ? » (Ibidem). Le Commissariat général donne l'exemple d'aller chercher de l'aide auprès de la police danoise. Votre réponse selon laquelle vous n'avez pas pensé aller voir la police car c'est en Belgique que vous avez appris qu'on ne peut pas frapper une femme ne convainc aucunement le Commissariat général qui souligne que selon vos propres déclarations, vous auriez été consciente du danger de votre situation dès le moment où vous découvrez que votre mari est en réalité membre du CNDD-FDD au Danemark. Ainsi, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été séquestrée par votre mari au Danemark.

Toujours à propos de votre fuite du Danemark, le Commissariat général relève l'in vraisemblance de la situation que vous décrivez. Ainsi, vous déclarez au sujet de son ami Christian : « Je l'ai appelé et décrit la situation dans laquelle je vivais. Il m'a dit : je vais t'aider à sortir de ce pays, peut-être qu'il a l'intention de te renvoyer au Burundi. C'est lui qui m'a acheté le ticket. Il m'a envoyé ça sur WhatsApp. Il a dit qu'il enverrait son ami pour me chercher et aller prendre un bus pour moi » (NEP, p.14). Le Commissariat général vous demande d'expliquer comment vous avez fait pour que votre mari qui surveille votre téléphone ne le remarque pas. Vous déclarez que Christian a envoyé les tickets par WhatsApp sur le numéro de votre mari et que le jour du départ, vous avez subtilisé son téléphone avant qu'il ne se rende à une réunion du CNDD-FDD (NEP, p.15). Le Commissariat général vous demande pour quelle raison prendre la décision dangereuse d'envoyer ces tickets sur le téléphone de votre mari. Vous ne répondez cependant pas à la question : « Il avait des informations sur les déplacements de mon mari et il s'est arrangé pour que je quitte ce jour-là, le jour où il sera absent pour la réunion et donc il a

pris mon téléphone en partant et il a laissé le sien que j'ai caché. Il l'a cherché, ne l'a pas trouvé » (Ibidem). La question vous est une nouvelle fois posée en mentionnant que la personne venant vous chercher aurait pu vous fournir ces billets. Vos propos selon lesquels vous deviez voyager seule et aviez besoin des tickets à scanner à l'aéroport n'apportent aucun éclairage supplémentaire (NEP, p.16). Il vous est une nouvelle fois demandé pour quelles raisons ne pas faire le choix d'imprimer vos billets au lieu de les envoyer sur le téléphone de la personne que vous fuyez. Vos propos n'y répondent toujours pas : « Je n'ai rien pris avant de sortir, mêmes mes vêtements je les ai laissés dans la maison. C'était un secret partagé. Cet ami qui est venu me chercher ne devait pas le savoir aussi que j'avais un ticket pour le voyage. Je lui ai dit que je voulais prendre un bus pour me promener dans la ville » (Ibidem). Ainsi, le Commissariat général ne peut croire que vous preniez le risque d'avertir votre mari de votre intention de quitter le Danemark en lui envoyant vos billets sur son propre téléphone.

En conclusion, le Commissariat général ne peut accorder de crédit aux faits que vous alléguiez au Danemark.

Enfin, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement

appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le Commissariat général constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités. Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi.

Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus intitulé : Burundi « Situation sécuritaire », du 31 janvier 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles. Sur le plan politique, une nouvelle crise a débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions.

Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020

et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, d'attaques aveugles contre les civiles, de violences politiques ou de criminalité.

Si depuis juin 2021, on assiste à une recrudescence des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace. Les incursions et affrontements armés en 2020 et 2021 se sont surtout produits dans les provinces frontalières avec la RDC et le Rwanda ainsi qu'autour de la forêt de la Kibira contiguë au Rwanda. Malgré la revendication de certaines attaques par le groupe rebelle RED Tabara, les observateurs estiment que les groupes armés basés en RDC ne constituent pas de menace crédible et réelle pour le régime.

Si ces actes de violence isolés et sporadiques ciblent les forces de l'ordre, les militaires et des membres du parti au pouvoir, depuis deux ans, un nombre plus important de civils a été recensé parmi les victimes.

Ainsi, depuis mai 2021, plusieurs attaques armées (notamment à la grenade) dans des lieux publics (arrêts de bus, gare routière, marché, cinéma) ont ciblé des civils sans que les auteurs aient été identifiés ou leurs motifs élucidés.

S'il est question, depuis mai 2021, d'une recrudescence d'attaques aveugles contre les civils, ces attaques ont également un caractère particulièrement isolé et sporadique.

Les violations des droits de l'homme ont perdu en intensité après les élections de 2020. Toutefois, après les attaques armées qui ont eu lieu à partir de mai 2021 – attaques faisant des victimes parmi la population civile et parmi les membres des forces de l'ordre et du parti au pouvoir – il est question d'une recrudescence des violations et d'une réactivation des Imbonerakure. Dans le cadre de la traque des responsables de ces incidents, plusieurs sources ont documenté des arrestations et détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles ainsi que des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. La commission d'enquête onusienne indique que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés ont été ciblées sur la base d'un profilage ethnique et/ou politique. Il s'agit d'opposants, notamment des militants du CNL, d'ex-FAB ainsi que leurs proches, de jeunes Tutsi et de certains rapatriés depuis les pays voisins.

De manière générale, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. La commission signale en septembre 2021 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont dans une large mesure ciblés. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le Commissariat général estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

La copie de votre passeport ainsi que votre carte d'identité attestent de votre identité ainsi que votre citoyenneté burundaise, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

La copie de l'acte de mariage que vous déposez tend à attester que vous vous êtes mariée le 24 avril 2017 à G. N. Cet élément n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général. Il en va de même de la copie d'une photo de votre mariage.

La copie de votre bulletin de classe n'apporte aucun éclairage sur les faits à la base de votre demande de protection internationale.

S'agissant de la copie du décret portant nomination du chef du protocole d'Etat adjoint, à savoir, le Colonel J. N., vous déclarez vouloir prouver que certains membres de la famille de G. N., votre mari, sont de haut responsables au Burundi. Cependant, vous ne versez aucun élément éclairant à la fois l'origine burundaise et la composition familiale de votre mari. Ce document n'apporte dès lors aucun éclairage sur les faits à la base de votre demande de protection internationale. En ce qui concerne les photos dont vous dites qu'elles illustrent les blessures de votre frère tabassé par les imbonerakure, le Commissariat général relève qu'il lui est impossible d'identifier la personne figurant sur ces photographies et encore moins les circonstances de ses blessures.

S'agissant des copies des cartes de membre de vos parents, le Commissariat général relève tout d'abord qu'il s'agit de copies, limitant ainsi leur force probante. Ensuite, il constate que ces documents datent de 2010. Or, vous déclarez que de 2005, année où votre père est approché par des membres du CNDD-FDD pour le convaincre de les rejoindre à 2013, votre père a cessé tout activisme politique (NEP, p.5). Vos déclarations ne coïncident pas avec la date reprise sur ces documents. Le Commissariat général considère que ces documents ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la copie de la carte de membre du MSD appartenant à I. N., dont vous déclarez qu'il s'agit de votre cousin maternel (voir demande de renseignement), le Commissariat général relève tout d'abord que vous ne déposez aucun élément permettant d'établir un lien familial avec cette personne. Ce document tend, tout au plus, à attester que cette personne a adhéré au MSD.

S'agissant des photos de cette personne sur un lit d'hôpital, le Commissariat général ne peut s'assurer de l'identité de la personne se trouvant sur ces photos ou encore des circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris. Dès lors, ces éléments présentent une force probante limitée. Vous déposez également la capture d'écran d'un tweet mentionnant l'arrestation d'A. S., responsable du MSD en province de Bubanza. Vous déclarez à ce sujet qu'il s'agit de votre tante maternelle. Vous ne déposez aucun élément permettant d'établir un lien familial avec cette personne. En effet, la copie de la carte d'identité que vous déposez est partiellement illisible, notamment sur les parties mentionnant l'identité de la personne en question. En tout état de cause, ce document ne permet pas non plus d'établir que cette personne serait votre tante. La copie de la carte d'identité de P. N. dont vous dites qu'il s'agit de votre oncle maternel membre de l'UPRONA, n'apporte aucun éclairage sur les faits à la base de votre demande de protection internationale. En outre, ce document seul ne peut attester de votre lien familial et encore moins de l'affiliation de cette personne à l'UPRONA.

En ce qui concerne les copies des cartes d'identité des membres de votre famille, telles que votre frère, vos parents et de votre tante maternelle, ces éléments n'apportent aucun éclairage sur les faits à la base de votre demande de protection internationale.

La copie de l'attestation médicale de votre frère mentionne que ce dernier aurait été soigné le 10 septembre 2019 suite à une bagarre. Le Commissariat général considère que cet élément est sans incidence dans l'analyse de votre dossier.

S'agissant de l'URL internet que vous déposez, celui-ci renvoie à un article intitulé « Burundi : Les représentations du CNDD-FDD de la diaspora européenne en réunion de travail à Copenhague, Danemark ». Cet article daté du 30 octobre 2018 mentionne la tenue d'un groupe de travail organisé par la représentation du CNDD-FDD au Danemark. Cet article ne mentionne pas le nom de votre mari et n'apporte pas d'éclairage supplémentaire sur les faits que vous alléguiez au Danemark.

En ce qui concerne les deux liens vers des profils Facebook, l'un renvoie à une page « Nova Burundi » tandis que l'autre renvoie au profil Facebook de votre mari, N. G. Le Commissariat général considère que ces liens sont sans incidence dans l'analyse de votre dossier.

Le 9 janvier 2022, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ».

Elle considère qu'il n'a pas été possible d'établir dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

La décision remet tout d'abord en cause la réalité du profil politique du père de la requérante. Elle relève que les déclarations de la requérante quant aux activités politiques de son père sont particulièrement lacunaires alors même qu'elle déclare que son père et sa mère étaient actifs dans le parti FNL dont par ailleurs elle ne peut même pas donner la signification de l'acronyme.

Elle pointe encore qu'il n'est pas crédible que la requérante soit recherchée par ses autorités nationales en raison de sa filiation. A ce titre, elle remarque qu'entre la fuite alléguée de son père en 2017 et le départ du Burundi de la requérante en décembre 2018, cette dernière n'a nullement été inquiétée par les autorités burundaises.

S'agissant des craintes alléguées par la requérante vis-à-vis de son époux, la décision affirme que la partie défenderesse n'est ni convaincue par les circonstances de la rencontre et du mariage, ni par les faits allégués s'étant déroulés au Danemark.

Ainsi, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas crédible, dans le contexte invoqué par la requérante, qu'elle ait exposé l'histoire de sa famille à un homme qu'elle connaissait si peu.

A propos des événements allégués survenus au Danemark, la décision relève le manque de cohérence du comportement prêté à son époux consistant à mettre enceintes des femmes Tutsis pour donner naissance à des enfants *Imbonerakure*.

La partie défenderesse souligne encore le manque de crédibilité des propos de la requérante quant à son enfermement par son mari au Danemark et à sa fuite.

La décision, au vu des informations en possession de la partie défenderesse, considère par ailleurs que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Enfin, la partie défenderesse conclut au vu des informations dont elle dispose que la situation prévalant actuellement au Burundi ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents quant aux faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « de l'obligation pour tout acte administratif de reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie. » (requête, p. 4)

Après avoir rappelé les dispositions et principes dont la violation est invoquée dans le moyen, la requête conteste la motivation de la décision attaquée.

A propos des déclarations lacunaires de la requérante quant au FNL et à l'implication politique de son père, la requête souligne que la requérante ne conteste pas qu'elle connaît peu de choses sur le parti politique de ses parents. Elle expose que les parents de la requérante ne voulaient surtout pas qu'elle s'implique en politique, qu'ils voulaient mettre la politique de côté et éviter d'en parler pour protéger leurs enfants.

La requête estime que la requérante a donné des déclarations précises sur les causes de ses problèmes à la rubrique 13 de son questionnaire CGRA qu'elle cite et reprend partiellement les propos tenus.

A propos de l'absence de problème rencontré par la requérante entre la fuite de son père en 2017 et son propre départ du Burundi en décembre 2018, la requête expose que la requérante a expliqué à quel point, à partir de janvier 2017 elle et sa famille ont été confrontées à une période difficile et avaient peur pour leur sécurité. La requérante précise qu'elle ne sortait que très peu de chez elle.

Quant au fait qu'elle ait pris le risque de retourner au Burundi après son mariage en Ouganda, la requête explique que la requérante ne connaissait personne en Ouganda pour l'accueillir. La partie requérante expose que la requérante n'a pas introduit de demande de protection internationale en Ouganda suite aux informations qu'elle avait entendues sur le traitement des demandes de protection internationale des réfugiés burundais en Ouganda et en Tanzanie.

Elle conclut que la requérante était confrontée à un choix, soit rester en Ouganda où elle ne connaissait personne pour la protéger et où la politique du pays était de renvoyer de force des demandeurs de protection internationale et réfugiés burundais dans leur pays d'origine, soit retourner au Burundi pour quelques mois supplémentaires en restant cachée.

La requête insiste sur le fait que la requérante a produit une copie des cartes de membre de ses parents. Elle regrette qu'aucun examen sérieux de l'authenticité de ces pièces et de leur fiabilité n'ait été mené par la partie défenderesse.

Quant au fait que les cartes datent de 2010 alors que la requérante a déclaré que son père avait cessé tout activisme politique de 2005 à 2013, la requête estime que le père de la requérante a pu obtenir une carte de membre sans être actif politiquement durant cette période. Elle reprend des propos de la requérante selon lesquels son père furieux de la victoire du CNDD-FDD en 2010 a pris une nouvelle carte de membre à cette période.

S'agissant de la rencontre, du mariage et des faits allégués au Danemark, la requête reprend les déclarations de la requérante lors de son entretien personnel au CGRA et relève qu'elle a pu répondre à toutes les questions posées. Elle insiste sur le fait que toute l'attention de la requérante était focalisée sur l'idée de fuir le pays et de ne plus devoir se prostituer. Elle ajoute que la requérante a attendu environ dix mois après leur rencontre pour parler de son père et des difficultés de sa famille.

A propos des agissements de l'époux de la requérante au Danemark, la requête, reprenant les propos de la requérante au CGRA, expose que cette dernière a exprimé son incompréhension totale face au comportement de son époux.

S'agissant de sa fuite, elle explique que la requérante a pu subtiliser le téléphone de son mari et se faire envoyer ses billets sur ce téléphone-là et considère que les explications de cette dernière sont crédibles.

Quant au fait que la partie défenderesse estime que le séjour de la requérante en Belgique en qualité de demandeuse de protection internationale ne serait pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi, la requête rappelle qu'il ressort des informations générales disponibles que de graves violations des droits de l'homme continuent d'être perpétrées en toute impunité au Burundi.

Elle estime que l'évolution de la situation au Burundi n'est pas telle que les enseignements de l'arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu par le Conseil siégeant à trois juges ne devrait plus trouver à s'appliquer.

A propos du document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse « *COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays »* du 28 février 2022, la requête pointe que les questions posées visent les Burundais ayant séjourné en Belgique sans aucune précision complémentaire et que n'est donc pas mentionnée la situation spécifique d'une personne burundaise ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique. Elle souligne également qu'entre le début de 2019 et la fin de 2021, aucun retour forcé de Burundais n'a eu lieu depuis la Belgique et que treize retours volontaires seulement ont été organisés.

En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle postule le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires (v. requête, p. 35).

2.3. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à son recours les documents suivants qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *La Libre Afrique*, « *Burundi : « Ne forcez pas les réfugiés à rentrer ait Burundi ! »*, 29 septembre 2017 2. *BBC*, « *Burundi : « la situation n'est pas revenue à la normale, selon Amnesty international »*, 29 septembre 2017 3. *Amnesty International*, « *Pressions sur les réfugiés pour qu'ils rentrent au Burundi malgré les risques de torture et d'homicide »*, 29 septembre 2017 4. *Amnesty International*, « *Se soumettre ou fuir, la répression et l'insécurité poussent les burundais à l'exil »*, rapport de septembre 2017 5. *Human Rights Watch*, « *Tanzanie : Des réfugiés burundais victimes de disparitions forcées et de torture »*, 30 novembre 2020 6. *Infos Grands Lacs*, « *Tanzanie : Départ massif des réfugiés burundais pour s'exiler dans d'autres pays*», 13 mars 2019 7. *OHCHR*, « *Des expert des Nations Unies déplorent les violations des droits des réfugiés Burundais »*, 13 avril 2021 8. Copie couleur de la carte de membre du FNL du père de la requérante 9. *OFPRA*, « *République du Burundi : les forces nationales de libération (FNL), mouvement rebelle (1980-2009) devenu parti politique »*, 16 juillet 2015 10. *OHCHR*, press release, « *Burundi : Behind a façade of normalization, grave human rights violations continue, and the democratic space remains closed »*, 16 septembre 2021 11. *US Department of State*, 2021 *Country reports of human rights practices: Burundi* 12. *COI Focus Burundi Situation sécuritaire*, 31 janvier 2022 13. *COI Focus Burundi Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays*, 28 février 2022 14. *CCE arrêt n°264.023 du 22 novembre 2021* 15. *COI Focus Burundi Situation sécuritaire*, 31 janvier 2022 16. *COI Focus Burundi Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays*, 28 février 2022 17. *CCE arrêt n°264.023 du 22 novembre 2021 »*.

Par l'ordonnance de convocation du 27 septembre 2022, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « *communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi.* »

A la suite de l'ordonnance précitée, la partie requérante, par un courrier du 11 octobre 2022, a transmis une note complémentaire dans laquelle elle actualise les informations relatives à la situation sécuritaire au Burundi. En annexe à cette note, elle produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

« 18. *Rapport de la Commission d'enquête de l'ONU sur le Burundi daté du 12 août 2021, disponible sur <https://www.ohchr.org> [...] ;19. Rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi du Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi du 13 septembre 2022, disponible sur <https://www.ohchr.org>[...] ;20. *ASYLOS*, « *Burundi: Political Situation and Risks for Returning Refugees »*,*

rapport de janvier 2018; 21. Rapport 2021/22 d'Amnesty International sur la situation des droits humains dans le monde, publié le 29 mars 2022, et disponible sur <https://www.amnesty.org> [...]; 22. Human Rights Watch, Annual report on the human rights situation in 2021, World report 2022 - Burundi, 13 January 2022, et disponible sur <https://www.hrw.org> [...]; 23. Human Rights Watch, « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé, les Etats-Unis et l'Union européenne ont simplement choisi de l'ignorer », 8 février 2022, disponible sur <https://www.hrw.org> [...]; 24. Human Rights Watch, « Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés, les abus commis par les forces de sécurité aggravent l'insécurité », daté du 18 mai 2022, disponible sur <https://www.hrw.org> [...]; 25. SOS-TORTURE/BURUNDI, rapport trimestriel sur la situation des droits de l'homme au Burundi du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021, « Burundi: Regain d'enlèvements et de disparitions forcées », octobre 2021, disponible sur <https://sostortureburundi.org> [...]; 26. SOS-TORTURE/BURUNDI, rapport sur la situation des droits de l'homme, deuxième trimestre 2022, « FRAD : Vers une légalisation de la milice imbonerakure », juillet 2022, disponible sur <https://sostortureburundi.org> [...]; 27. IDHB, « Derrière les grilles. Recrudescence des cas de torture et de disparition », novembre 2021, disponible sur <https://burundihri.org> [...]; 28. Freedom in the world, annual report on political rights and civil liberties in 2021 - Burundi, 24 février 2022, et disponible sur <https://freedomhouse.org> [...]; 29. US Department of State, 2021 Country reports of human rights practices: Burundi, 12 April 2022, et disponible sur <https://www.state.gov/>; 30. La Libre Afrique, « La situation des droits de l'homme ne s'améliore pas au Burundi (enquête ONU) », 17 septembre 2020, disponible sur <https://afrique.lalibre.be>; 31. La Libre Afrique, « Burundi : selon la société civile, la crise s'aggrave », 19 janvier 2021, disponible sur <https://afrique.lalibre.be/>; 32. RFI, « Burundi: la situation des droits de l'homme demeure « très préoccupante », pour l'ONU », 17 septembre 2021, disponible sur <https://www.rfi.fr/>; 33. La Libre Belgique, « La recrudescence de la torture et des disparitions d'opposants politiques au Burundi inquiète les ONG », 5 novembre 2021, disponible sur <https://www.lalibre.be>; 34. La Libre Afrique, « Burundi, la dangereuse dérive sécuritaire des faucons du régime », 6 août 2022, disponible sur <https://afrique.lalibre.be/>; 35. DW, « Disparitions forcées, un phénomène toujours récurrent au Burundi », 30 août 2022, disponible sur <https://www.dw.com/>; 36. La Libre Belgique, « Burundi : un nouveau Premier ministre sur fond de vives tensions », 7 septembre 2022, disponible sur <https://www.lalibre.be/>; 37. Human Rights Watch, « Au Burundi, un tenant de la ligne dure à la tête du gouvernement », 19 septembre 2022, disponible sur <https://www.hrw.org/> ».

La partie défenderesse a produit par une note complémentaire du 14 octobre 2022 le document suivant : « COI Focus Burundi, la situation sécuritaire » mis à jour au 12 octobre 2022.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris,

le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué » et « 2.1. Les motifs de la décision attaquée »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle (v. ci-avant « 2.2. La requête »).

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

4.5. À la lecture du document COI Focus produit par la partie défenderesse, mis à jour au 12 octobre 2022 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi ») (dossier de la procédure, pièce 8, page 8), le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits de l'homme au Burundi.

Ainsi, il ressort du rapport précité que si « *la violence de l'État est moins flagrante qu'en 2015, (...) les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé* » (ibidem, page 8). De même, en août 2022, « *un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête* » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme telles, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (ibidem, pages 8, 13 à 21 ; « Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial, du 18 août 2022). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (ibidem, page 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016.

Il appert également que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les *Imbonerakure* (la jeunesse du parti au pouvoir le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (ibidem page 8 – Human Rights watch « Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial », du 18 août 2022, page 5).

Le même document pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des *Imbonerakure* dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les *Imbonerakure* ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (HRW), souligne également la continuation des abus commis par les *Imbonerakure* et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent

arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (ibidem, page 8). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 *Imbonerakure* - un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise - avant les prochaines élections de 2025. De même, il appert selon les sources citées par ce document que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « *à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité* » (ibidem, page 9).

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi.

4.6. Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Il considère également que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué. Ainsi notamment, la mention de la « Norvège », dans la décision querellée, est une simple erreur matérielle sans incidence sur la correcte appréciation du Commissaire général, relative à la crédibilité des faits relatés par la requérante ; les explications factuelles qu'elle expose ne permettent pas de justifier les lacunes apparaissant dans ses dépositions, le Conseil étant d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse ; elles ne permettent pas davantage d'expliquer les incohérences de son récit et, à cet égard, le Conseil relève notamment que la seule circonstance qu'une incohérence résulte du comportement d'une personne tierce à la requérante est sans incidence sur l'existence de cette incohérence, la partie défenderesse pouvant dès lors valablement en faire état dans sa décision.

4.7. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête – qui reprend largement les déclarations de la requérante – n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée relatifs à la crédibilité du récit de cette dernière.

4.8. Par contre, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

4.9. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un COI Focus daté du 28 février 2022 qui s'intitule « *COI Focus - Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « *qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.* » (page 5)

4.10. A l'instar de la partie requérante, le Conseil, à la lecture du COI Focus du 28 février 2022 rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) de la partie défenderesse, constate que ce document est fondé sur la base de trois questions envoyées le 19 janvier 2022 par courrier électronique auprès de diverses sources burundaises et autres (COI Focus du 28 février 2022, p. 5).

Ces trois questions sont les suivantes :

- *Est-ce que le passage par ou le séjour en Belgique peuvent exposer un burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne actuellement au Burundi ?*
- *Avez-vous connaissance d'exemples, de cas concrets de personnes qui ont rencontré de tels problèmes pour le seul fait d'avoir passé par ou séjourné en Belgique ? Dans l'affirmative, quels problèmes concrets ont-ils rencontré ?*

- *Avez-vous connaissance des autorités burundaises présentes à l'aéroport de Bujumbura ? Avez-vous connaissance des procédures de sécurités, des contrôles exercés à l'aéroport à l'égard de burundais qui retournent ? Est-ce que ceux-ci sont soumis à des procédures, des contrôles spécifiques*

4.11. Comme le souligne la requête, le Conseil ne peut que constater que les questions ainsi posées portent sur la situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique sans aucune précision complémentaire. Elles ne font dès lors en l'espèce nullement référence à la situation spécifique de la requérante à savoir celle des Burundais ayant non seulement séjourné en Belgique mais y ayant par ailleurs introduit une demande de protection internationale.

4.12. S'agissant des relations entre la Belgique et le Burundi, le Conseil relève que si le COI Focus du 28 février 2022 fait état d'une amélioration de la situation, il n'en reste pas moins vrai que la Belgique continue d'accueillir de nombreux opposants au régime de Bujumbura et est toujours désignée par le régime de Bujumbura comme un pays ennemi.

Le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi de l'assemblée générale des Nations Unies, daté du 12 août 2021, mentionne, en page 8, que le Président Ndayishimiye « a reconnu la liberté d'expression des partis politiques pour ensuite dénoncer ceux qui ne soutiennent pas le régime comme étant des « agents d'Etats étrangers » ».

De plus, le COI Focus du 28 février 2022 souligne, en page 9, que « les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques. »

Ainsi, dans un article de « La Libre Afrique » du 6 août 2022 intitulé « Burundi : la dangereuse dérive sécuritaire des faucons du pouvoir » présent au dossier de procédure (pièce 34 de la note complémentaire de la partie requérante transmise le 11 octobre 2022) on peut lire que le secrétaire général du parti au pouvoir cible non seulement l'opposition politique mais aussi l'Occident et en particulier « la Belgique présentée comme l'allié des putschistes qui ont tenté de renverser le régime du CNDD-FDD lors du coup d'Etat de 2015 ». Il a ainsi déclaré : « Tous les anciens putschistes ont étudié en Belgique. (...) Notre Dieu ne cessera de punir la Belgique. Louis Michel qui avait mal parlé du Burundi en 2015 est aujourd'hui handicapé. Il se déplace en chaise roulante ».

Dans le même ordre d'idée, on peut lire en page 7 du COI Focus du 28 février 2022 que « la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France par exemple, ne serait ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte. »

4.13. Le Conseil remarque encore que si le COI Focus du 28 février 2022 mentionne, en page 16, que « les sources contactées ont indiqué que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas à des problèmes avec les autorités le ressortissant burundais retournant dans son pays », le document poursuit avec la phrase suivante : « Toutefois, certains interlocuteurs apportent quelques nuances en ce qui concerne un retour après une demande de protection internationale ».

En page 19 du COI Focus du 28 février 2022, on peut lire qu'un activiste burundais a indiqué « que le fait d'avoir demandé la protection internationale peut constituer un risque en cas de retour. » Il indique ne pas avoir connaissance de personnes ayant été inquiétées après leur retour au Burundi mais précise que « cela ne signifie pas que de tels cas ne manqueraient pas. »

4.14. Le Conseil tient par ailleurs à souligner que dans le COI Focus du 28 février 2022, en page 20, une source académique met en avant que de nombreux membres de la diaspora burundaise de Belgique, surtout ceux qui sont membres ou sympathisants du pouvoir en place, collectent des informations pour le compte du service national de renseignements ou des cellules du parti au sujet des membres de la diaspora issus de l'opposition, ou ceux n'appartenant pas aux partis politiques ou organisations de la société civile. Cette source en conclut que les Burundais vivant en Belgique restent particulièrement sous une forme de surveillance permanente, aussi bien en Belgique qu'au Burundi en cas de retour.

Elle poursuit en mentionnant que le moindre incident administratif ou judiciaire qui les impliquerait au Burundi peut être instrumentalisé et relié objectivement ou subjectivement à leur séjour ou passage en Belgique. Elle précise enfin, en page 21 du COI Focus précité, que « tout retour au Burundi après une

annulation de visa ou un refus d'une demande de protection internationale constitue un risque supplémentaire ». Enfin, cet interlocuteur signale que « *depuis 2015, tenter de rester dans un pays tiers, surtout les pays qui avaient de mauvaises relations avec le Burundi (Le Rwanda et la Belgique notamment) est généralement perçu comme une trahison* ».

4.15. En ce que le COI Focus du 28 février 2022 met en avant qu'aucune information relative à des violations rencontrées par des personnes rapatriées depuis des pays occidentaux et la Belgique en particulier n'ont été trouvées, le Conseil ne peut que constater que, selon ce même document, en page 11, il n'y a eu aucun retour forcé depuis la Belgique vers le Burundi entre début 2019 et fin 2021 ; et qu'il y a eu en tout et pour tout 13 retours volontaires durant cette période.

De plus, le Conseil se doit encore de souligner que le COI Focus précité précise bien, dans son introduction, en page 4, que le Cedoca s'est intéressé à l'entrée sur le territoire et que « *la situation des ressortissants de retour une fois sur le territoire ne fait pas l'objet du présent rapport* ».

4.16. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation des réfugiés burundais en général. Sur ce point, le COI Focus du 28 février 2022 indique que « *[le HCR] refuse toujours en 2021 de promouvoir [le retour volontaire des burundais], estimant que les conditions au Burundi ne sont pas 'propices au retour'* ». Le COI Focus du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi mentionne, pour sa part, en page 23 que deux personnes rapatriées depuis le Rwanda ont disparu fin 2021 ou début 2022 peu après leur retour au Burundi et que dans les deux cas le SNR ou les *Imbonerakure* seraient impliqués. Ce même document, en page 24, fait encore état du fait que « *selon des chiffres du HCR, plus de 2.000 réfugiés burundais rapatriés depuis la Tanzanie ont repris le chemin de l'exil depuis 2020 en raison des problèmes de sécurité rencontrés après leur retour. Certains sont accusés de collaboration avec des groupes armés et sont menacés par des Imbonerakure après leur retour.* » A la même page, on peut encore lire que « *L'organisation [Le Norwegian Refugee Council] indique que beaucoup de réfugiés ne croient pas à leur retour en sécurité, mais la vie dans les pays voisins est devenue de plus en plus intenable, sans perspective d'amélioration* » (Ibid., p. 24).

De plus, le Conseil tient à souligner la dernière phrase du COI Focus du 28 février 2022 qui constate, en page 22, que « *le manque de conditions permettant une réintégration satisfaisante des rapatriés, la méfiance et la surveillance par la population et les autorités, l'insécurité ainsi que la crainte d'être arrêté ou tué peuvent provoquer un déplacement secondaire des rapatriés à l'intérieur du pays comme à l'étranger, selon des sources diverses.* »

4.17. En outre, le Conseil relève dans le dossier administratif diverses informations permettant d'établir que les autorités burundaises voient comme étant un opposant toute personne qui ne collabore pas ouvertement au régime en place.

Ainsi, il ressort du COI Focus du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi, en page 14 que plusieurs personnes qualifiées d'irréguliers dangereux au motif qu'elles n'étaient pas munies d'une carte d'identité ou n'étaient pas inscrites dans le cahier de ménage ont été embarquées en mars 2022 et que les victimes des disparitions forcées sont en premier lieu des membres des partis d'opposition.

De même, en page 27 du même document, est mentionné le fait que les autorités locales ou les *Imbonerakure* contraignent les habitants à donner des contributions pour la construction d'une permanence du CNDD-FDD ou du palais présidentiel à Gitega. En octobre 2022, dans le nord du pays, des personnes ont été menacées et traitées d'opposants par des *Imbonerakure* pour ne pas avoir contribué à une manifestation en soutien au président Ndayishimye.

4.18. Enfin, le Conseil doit encore tenir compte des informations les plus récentes relatives à la situation au Burundi. Il ressort en effet des dites informations datées d'août et septembre 2022 que les faucons du régime opèrent une dangereuse dérive sécuritaire.

Dans un article de « La Libre Afrique », daté du 6 août 2022 (pièce 34 de la note complémentaire de la partie requérante transmise le 11 octobre 2022), il est ainsi relevé que le secrétaire général du CNDD-FDD a déclaré le 2 août 2022 : « *Je réaffirme qu'il est légitime de tuer quiconque s'aligne avec ceux qui perturbent la sécurité* ». Cet article mentionne que « *les faucons du parti au pouvoir ne cachent pas leurs ambitions de conserver coûte que coûte celui-ci bien au-delà de 2025 (législatives) et 2027 (présidentielles) et s'organisent en conséquence pour faire taire toute voix discordante.* »

Il expose encore que le pouvoir en place entend augmenter le nombre des *Imbonerakure* en vue de l'échéance électorale de 2025 afin « *de disposer d'une large réserve de main d'œuvre docile qui doit lui permettre d'instiller la peur dans la société burundaise pour conserver son pouvoir.* »

Un article de « La Libre Belgique » du 7 septembre 2022 et un communiqué de Human Rights Watch du 19 septembre 2022 (pièces 36 et 37 de la note complémentaire de la partie requérante transmise le 11 octobre 2022) viennent confirmer ce durcissement du régime. En effet, cette volonté de garder la mainmise sur le pays s'est manifestée récemment dans le limogeage du 1^{er} ministre Alain Guillaume Bunyoni et d'autres responsables gouvernementaux, le 7 septembre 2022, par le chef de l'Etat dénonçant des velléités de coup d'Etat dans son entourage.

Ce dernier a désigné le lieutenant général de police Gervais Ndirakobuca comme nouveau 1^{er} ministre. Le nouveau premier ministre est un membre du premier cercle des généraux issus de l'ex-rébellion contrôlant aujourd'hui le pays. Il a dirigé jusqu'en 2020 le SNR et il est connu sous son alias « Ndakugarika » qui se traduit en kirundi par « je vais t'étendre raide mort ».

4.19. Il découle de ce qui précède que si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

4.20. En ce qu'à l'audience la partie défenderesse se réfère à un arrêt du Conseil qui aurait confirmé l'appréciation du Commissaire général concernant le retour des demandeurs d'asile burundais, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire à une chambre siégeant à trois membres vise précisément à garantir l'unité de jurisprudence du Conseil.

4.21. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

4.22. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que *« au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

4.23. Partant, le Conseil estime que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue comme réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. G. DE GUCHTENEERE,
M. O. ROISIN,
M. C. ANTOINE,
Mme L. BEN AYAD,

président de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE